

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois,
36 fr. pour six mois,
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'AINSE (Laon).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. HARDOUIN, conseiller à la Cour royale d'Amiens.
— Audiences des 14 et 15 novembre.

INFANTICIDE. — SUPPRESSION D'ENFANT. — COMPLICITE.

A dix heures, la Cour entre en séance. On introduit les accusés, au nombre de trois. Ce sont :

1° Zaire-Séverine Lamy, âgée de 23 ans, demeurant à Brunhamel ;
2° Françoise-Augustine Cheyer, femme Lamy, âgée de 66 ans, demeurant à Brunhamel ;
3° François-César-Auguste Lamy, âgé de 36 ans.

Les accusés sont assistés de Me Salmon Langlois et Blancheraye, leurs défenseurs.

Le fauteuil du ministère public est occupé par M. Gastambide, procureur du Roi.

Après les formalités d'usage, M. le greffier lit l'acte d'accusation. Il en résulte les faits suivants :

Zaire-Séverine Lamy habitait avec ses parents la commune de Brunhamel. Dans le courant de l'été dernier, le bruit s'était répandu que cette fille était enceinte. Quoiqu'elle niât sa grossesse, Séverine Lamy tenait cependant des discours qui donnaient de la consistance à ce bruit. Le 20 août dernier le juge de paix fut informé par la rumeur publique qu'elle était accouchée et que son enfant avait disparu. Une visite de médecin ne laissa aucun doute sur le fait de l'accouchement. Séverine fut alors obligée d'avouer qu'elle était accouchée le 14 août au matin, et cette date se rapportait à celle à laquelle était fixé l'accouchement, d'après le résultat des investigations auxquelles s'était livré l'homme de l'art. Le 14 août, vers cinq heures du matin, la femme Lamy était d'ailleurs venue réclamer pour sa fille les soins du sieur Bleuze, officier de santé; celui-ci n'ayant pu se rendre immédiatement chez la femme Lamy, elle était revenue une demi-heure après lui dire de ne pas se déranger. Suivant Séverine, elle aurait reçu les secours d'une femme qui lui aurait été envoyée par le père de son enfant. Cette femme, qui lui serait inconnue, aurait ensuite emporté l'enfant. Mais Séverine en imposait évidemment. La visite faite par la mère au sieur Bleuze au moment de l'accouchement ne laissa aucun doute à cet égard; son père et sa mère avaient eu connaissance de la grossesse et de l'accouchement. De son aveu c'était son père qui avait dit d'aller chercher le sieur Bleuze; sa chambre était contiguë à celle qu'occupent ses parents; et si elle était accouchée comme elle le prétend, dans une petite chambre, cette pièce n'était séparée que par un petit fournil de la chambre de son père et de sa mère. Il était donc certain que Lamy et sa femme avaient dû prendre part à tous les faits qui auraient suivi l'accouchement. La femme Lamy avait d'ailleurs annoncé à l'avance que son mari avait manifesté l'intention de ne point élever l'enfant dont Séverine était enceinte. Cet enfant était né à terme, car Séverine en faisait remonter la conception au mois de novembre 1841; il avait vécu, car Séverine a déclaré au juge d'instruction qu'elle l'avait vu respirer, et la femme Lamy dépose que sa fille lui a dit qu'il remuait. La disparition de l'enfant, l'impossibilité où se trouvait la famille Lamy d'indiquer ce qu'il était devenu, démontrent suffisamment qu'un infanticide avait été commis, et que l'on s'était appliqué à en supprimer toutes les traces.

Vainement Séverine prétend-elle que sa mère et que son père n'auraient eu connaissance de l'accouchement qu'après qu'il aurait été consommé, que l'enfant a pu se tuer en naissant. Ses précédentes déclarations viennent détruire les allégations de cette nature.

Séverine, sa mère et son père ensuite, sont venus révéler à la justice une partie de la vérité. Après la mort de l'enfant on avait fait cuire son cadavre dans une marmite. C'était Lamy qui avait donné ce conseil. La femme Lamy avait dépecé et déossé le cadavre. Lamy avait jeté les chairs çà et là dans la rivière, et les os dans une fosse. Des débris avaient été brûlés dans la cheminée, et l'on retrouvait effectivement, mêlée aux cendres du foyer, une certaine quantité de parties animales. Toutes ces précautions avaient été prises afin que la justice ne pût retrouver aucune trace du cadavre. L'expérience de Lamy et les conséquences d'un infanticide récemment commis dans le pays, avaient appris à la famille que l'art parvenait aisément à constater si un enfant nouveau-né avait vécu, et le genre de mort qu'il avait pu subir.

En conséquence, François-Félix-Auguste-César Lamy, Marie-Françoise-Augustine Cheyer, femme Lamy, et Zaire-Séverine Lamy, sont accusés, 1° d'avoir, le 14 août 1842, commis un homicide volontaire sur l'enfant dont Zaire-Séverine Lamy était nouvellement accouchée, crime prévu par les articles 293, 300 et 302 du Code pénal; 2° d'avoir, dans le courant d'août 1842, supprimé un enfant en vie et dont Zaire-Séverine Lamy était récemment accouchée, crime prévu par l'article 243 du Code pénal.

On entend d'abord M. Cury, médecin à Rozoy; il rend compte de l'examen auquel il s'est livré sur les faits de l'accusation, d'après les ordres de M. le juge de paix de Rozoy. Il a d'abord examiné la fille Lamy, et il n'a pas tardé à découvrir qu'elle était récemment accouchée. Il a ensuite porté son attention sur des ossements trouvés dans le four des époux Lamy. Il ne peut affirmer que ces ossements ont appartenu à un enfant nouveau-né.

La Cour commet immédiatement le docteur Lejeune pour, conjointement avec M. Cury, se livrer à de nouvelles investigations.

On procède ensuite à l'interrogatoire des accusés. M. le président ordonne de faire retirer de l'auditoire les époux Lamy.

M. le président : Fille Lamy, quand êtes-vous accouchée? — R. Le 14 août.

D. Vous avez caché votre grossesse? — R. Oui.

D. Dans un de vos interrogatoires, vous avez dit que vous aviez été accouchée par une femme étrangère, et qu'on vous avait enlevé votre enfant? — R. Ce n'est pas la vérité, c'est mon père qui avait inventé cela.

D. Dites-nous donc comment les choses se sont passées? Songez combien votre position est grave, et que vous ne pouvez espérer pitié de vos juges que par des aveux sincères. — R. J'ai été prise par les premières douleurs à dix heures du soir. Ma mère a été chercher le médecin; le médecin n'a pas pu venir de suite. Dans cet intervalle, pressée par un besoin, je suis descendue du lit, l'enfant est tombé; je suis restée dans cette position quelques instants. Ma mère est revenue, je me suis recouchée. Mon enfant était enveloppé dans un jupon et je l'ai mis à côté de moi. Lorsque mon père est venu, l'enfant ne respirait plus. Alors, pour éviter les soupçons je me suis levée, j'ai travaillé à la croisée comme d'habitude; j'espérais ainsi qu'on ne saurait pas que j'étais accouchée.

Dans le jour, pour faire disparaître l'enfant, on l'a mis dans une marmite, puis on l'a fait cuire. Ma mère l'a déossé, et mon père s'est chargé de disperser çà et là dans la campagne ce qui en restait.

(Cet abominable récit, fait par l'accusée sans aucune émotion, excite une longue impression d'horreur.)

D. Quand vous avez mis votre enfant dans votre lit, respirait-il encore? — R. Oui; mais quand mon père est entré dans la chambre, il n'existait plus.

D. Pourquoi alors ne l'avez pas fait enterrer? Pourquoi toutes ces monstruosités? — R. Pour qu'on ne sût pas que j'étais accouchée.

D. Quel intérêt si puissant aviez-vous donc à cela? — R. Pour conserver mon honneur.

M. le président : Votre honneur! vous savez bien que depuis longtemps il est perdu! vos mœurs sont détestables; votre grossesse était de notoriété publique, tout le monde le savait.

L'accusée garde le silence.

D. Lorsque votre enfant a été mis dans la marmite vous étiez là? — R. Non.

D. Mais vous saviez que c'était lui qui cuisait? — R. Oui.

D. Comment, votre cœur ne vous a rien dit, ne vous a rien inspiré pour empêcher une si épouvantable chose? — R. C'est la vérité.

On introduit la femme Lamy. Cette femme est infirme, elle est aveugle, et c'est avec toutes les peines du monde que M. le président parvient à obtenir d'elle quelques réponses. Cette femme est sous l'influence de son mari et de sa fille, qui lui ont inspiré une terreur profonde.

On passe ensuite à l'interrogatoire de Lamy. Voici en quels termes il répond aux questions qui lui sont faites :

« Depuis quelque temps, dit-il, je me méfiais que ma fille était enceinte; j'en étais fort mécontent; mais enfin j'en avais pris mon parti, et je devais élever l'enfant. Le jour de l'accouchement j'ai dit qu'il fallait aller chercher le médecin; mais l'enfant étant venu à mourir, ma femme et ma fille ne savaient que faire; ma fille voulait garder le secret; alors je leur ai raconté que j'avais entendu dire qu'une femme ayant tué son enfant, l'avait fait cuire pour le faire disparaître, et puis je suis parti; quand je suis revenu c'était fini. Si on n'a pas enterré l'enfant, c'est parce que le cadavre aurait pu être découvert par les chiens des voisins. D'ailleurs on avait si peu l'intention de le tuer, qu'on lui avait déjà choisi un nom; si c'était un garçon il devait s'appeler Othello. »

Après ces interrogatoires, qui n'ont pas duré moins de quatre heures, on entend les experts, qui confirment l'opinion déjà émise par M. Cury. Les os soumis à leur examen leur ont paru appartenir à un jeune sujet, mais ils ne peuvent rien préciser d'une manière positive.

On entend ensuite les témoins; tous s'accordent pour dire que la mère Lamy était une femme soumise entièrement à son mari et à sa fille, incapable d'avoir eu elle-même l'idée des faits dont elle est accusée, tous s'accordent à dire que c'était une très brave et digne femme.

Les témoins sont unanimes aussi pour flétrir les mœurs de Lamy père et de sa fille.

A six heures, l'audience est renvoyée au lendemain pour entendre les plaidoiries.

A cette audience, dès neuf heures du matin, les portes de la salle sont assiégées par une multitude avide des émotions qu'ont soulevées et doivent soulever encore ces hideux débats.

M. le président fait auprès des accusés d'inutiles efforts pour les engager à dire la vérité; ces derniers persistent dans leurs précédentes déclarations.

La parole est donnée à M. le procureur du Roi.

Dans un réquisitoire qui, pendant trois heures entières, a constamment captivé l'attention, ce magistrat retrace les mystères odieux de la nuit du 14 août. Cependant il croit devoir, dans son impartialité, abandonner l'accusation sur le chef d'infanticide vis-à-vis des époux Lamy. Il soutient avec énergie l'accusation de suppression d'enfant vis-à-vis des trois accusés. Il repousse de toutes ses forces la possibilité de l'admission des circonstances atténuantes.

Me Salmon, avocat de la fille Lamy, présente avec talent la défense de sa cliente. Sur le premier chef rien n'établit l'accusation, rien ne prouve qu'elle ait tué son enfant; sur le second chef, il repousse également la possibilité d'une condamnation, car elle n'a pas participé à la suppression de l'enfant.

Me Langlois présente la défense de la femme Lamy. Si cette femme paraît sur les bancs de la Cour d'assises, c'est, selon lui, parce qu'elle a cédé à la crainte, à la terreur que lui inspirait son mari. Dans tous les cas, rien ne prouve que l'enfant ait vécu; conséquemment, cette preuve n'étant pas faite, il ne peut y avoir de culpabilité.

Me Blancheraye présente la défense de Lamy; il combat les dépositions des témoins qui sont venus parler de l'imporalité de son client, et il présente sous une autre forme le système présenté en second lieu par le défenseur de la femme Lamy.

Après des répliques vives et animées, l'audience est suspendue et renvoyée à sept heures du soir pour le résumé de M. le président et la délibération du jury.

A sept heures la Cour rentre en séance; M. le président fait avec impartialité le résumé de ces longs et difficiles débats.

A neuf heures moins un quart le jury entre dans la salle des délibérations; il en sort trois quarts d'heure après, rapportant une réponse négative à l'égard des trois accusés sur le premier chef, et affirmative à l'égard de tous sur le second chef. Des circonstances atténuantes sont admises en faveur de la femme Lamy seulement.

Après quelques minutes de délibération, la Cour rend un arrêt par suite duquel la fille Lamy et Lamy père sont condamnés à dix ans de réclusion et à l'exposition, et la femme Lamy à cinq ans de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Perrot de Chézelles.)

Audience du 25 novembre.

AFFAIRE DU CHEMIN DE FER DE LA RIVE GAUCHE. — DÉPOSITIONS DES VICTIMES ET DES TÉMOINS DE L'ACCIDENT. (Voir la Gazette des Tribunaux des 22, 23, 24 et 25 novembre.)

Cette affaire qui, jusqu'à ce jour, s'était traitée péniblement au milieu des détails fastidieux techniques donnés par les hommes de la science, a pris aujourd'hui un intérêt tout nouveau par la déposition de plusieurs victimes de l'accident et des personnes qui en ont été témoins et y ont apporté des secours. Nous allons reproduire ces intéressantes dépositions dans tous leurs détails.

M. Chastagnet, maître de pension, rue d'Assas, n° 8 : Le 8 mai, à cinq heures et demie du soir, j'étais avec ma femme, ma fille, mon fils aîné et l'un de mes professeurs au chemin de fer de Versailles, rive gauche. Au moment où j'arrivai au débarcadère, il y avait une discussion entre les employés et un monsieur qui avait pris des billets pour une diligence et qui ne trouvait pas de place dans une voiture de cette espèce. Enfin il vint se placer dans un wagon couvert, tout près de nous.

Avant de partir, je remarquai un des employés, qui paraissait être un chef, et qui était coiffé d'un chapeau blanc; je l'entendis crier à un mécanicien qui était déjà sur sa machine : « Serrez fort! » Je compris, et mes voisins le comprirent comme moi, qu'il recommandait de nous mener bon train.

Nous ne partîmes pas à l'heure, mais seulement six ou sept minutes après la demie. Lorsque nous arrivâmes près de Sèvres, je m'aperçus avec effroi que nous marchions avec une vitesse extraordinaire. Les arbres près desquels nous passions disparaissaient à nos yeux avec une rapidité telle qu'ils nous faisaient l'effet d'un brouillard.

Ma femme remarquant cette rapidité eut peur, et, pour ma part, je n'étais pas du tout rassuré. Quelques instants après nous éprouvâmes une forte secousse, et je pensai que le wagon qui nous portait était sorti des rails. J'en fus à peu près convaincu en éprouvant un tremblement réitéré, résultat à ce qu'il paraît, de ce que les roues ne tournaient plus sur les rails. Cependant je résolus de lutter avec toute ma présence d'esprit contre la destruction : je ne perdais pas la tête, et je m'écriai en parlant à tout le monde : « Ne craignez rien, n'y mettons pas de précipitation, nous sortirons tous, chacun notre tour, mais pas de précipitation surtout, cela nous perdrait. Notre voiture s'arrêta. »

Le professeur qui m'accompagnait, et qui depuis est devenu mon genre, enfouit d'un coup de genou la portière la plus voisine de lui, et à force d'efforts je parvins à me dégager, car j'avais le pied pris dans dans les banquettes. Nous étions tous pris à la fois comme dans des étau. Nous lutions en désespérés pour dégager nos jambes qui risquaient d'être coupées; et une seconde de plus ma fille avait les jambes coupées comme avec un couteau, car les banquettes cédaient au poids se rapprochaient les unes des autres. Nous remarquâmes alors qu'il y avait trois wagons superposés, et nous étions dans celui de dessous.

Une fois la porte ouverte, mon professeur secoua violemment un jeune homme qui se trouvait dans le coin et demeurait immobile, comme pétrifié; il le fit sortir et sortit ensuite, entraînant ma fille avec lui. Restait à passer avant moi une femme de chambre qui, si je ne me trompe, n'avait pu trouver place avec ses maîtres qui s'étaient placés dans le coupé. Ce qui me détermina à le penser, c'est que j'avais entendu en montant une voix qui lui disait : « Ma pauvre fille, il n'y a pas de place pour toi dans le coupé. » Cette femme de chambre était la quatrième à sortir, et, comme je le disais, j'étais le cinquième. Je la poussai vivement vers la portière, dont les montants, cédaient sous le poids qui écrasait notre voiture, commençaient à se rapprocher. A peine fut-elle sortie que ces montants se rapprochèrent, et je me trouvai emprisonné dans la voiture. Déjà j'étais enveloppé d'une épaisse fumée qui m'asphyxait; en me débattant pour me faire passage, je ramassai dans l'obscurité un chapeau que je pris pour le mien, et j'ai vu depuis qu'il n'était pas ma propriété. J'ai vu en effet qu'il était le chapeau qui m'avait fourni; c'était M. Belouf, boulevard des Italiens, 7. Toutefois par un mouvement désespéré, j'arrachai les montants, et je sortis.

M. le président : Ainsi, au débarcadère, vous avez entendu un des chefs de la gare dire aux mécaniciens : « Serrez fort! » — R. J'en suis bien sûr.

D. Pourriez-vous reconnaître cette personne en regardant ces Messieurs?

Le témoin, après avoir parcouru le banc des prévenus : Non, Monsieur.

D. Savez-vous combien vous avez mis de temps pour venir de Versailles au lieu de l'événement? — R. Je sais seulement que nous étions partis à 5 heures 35 ou 36 minutes; mais je n'avais plus regardé ma montre une fois parti.

D. Pourriez-vous indiquer à peu près l'espace de temps que vous avez mis à parcourir cette distance? — R. Je pense par approximation que nous avions mis 8 minutes.

D. Vous avez déclaré que vous aviez éprouvé des craintes avant l'accident; d'autres personnes que vous exprimaient-elles les mêmes craintes? — R. Je n'en sais rien, je ne causais qu'avec ma famille.

D. Ces personnes parlaient-elles entre elles? — R. Elles ne disaient rien. Il y avait encore dans notre compartiment quatre messieurs, dont deux ont été tués. Ces quatre messieurs ne parlaient pas. Quant à nous, nous manifestions la crainte que nous éprouvions de ce qu'on allait trop vite. Je disais même : Nous aurions bien mieux fait de louer une voiture. Nous avons payé au chemin de fer 40 fr. pour aller et 40 fr. pour revenir. Or, pour 20 fr. une voiture nous aurait conduits et ramenés en sûreté.

D. Avez-vous, Monsieur, souvent voyagé en chemin de fer? — R. J'ai été à Saint-Germain, à Versailles, par les deux rives, à Corbeil; j'ai aussi fait en Belgique quatre-vingt-dix lieues sur les chemins de ce pays.

D. Avez-vous jamais marché avec une vitesse semblable? — R. Oh! non, Monsieur, je n'ai jamais été aussi vite.

D. Avec quelle vitesse marchiez-vous le 8 mai? — R. Dans mon approximation nous faisons bien vingt lieues à l'heure, c'est-à-dire que nous marchions avec cette rapidité que l'Annuaire du bureau des Longitudes compare à la vitesse d'une tempête.

D. Avec quelle vitesse aviez-vous marché précédemment sur les chemins de fer de France? — Avec une vitesse de dix à douze lieues au plus.

D. Avez-vous jamais été aussi vite sur le même chemin? — R. Non, Monsieur, je n'avais jamais vu une vitesse aussi extraordinaire.

D. Combien de chemin fait-on par heure en Belgique? — R. J'ai calculé qu'en Belgique le terme moyen de la vitesse est de huit lieues à l'heure.

D. Comment avez-vous fait ce calcul? — R. En prenant l'heure du départ et l'heure de l'arrivée. Ainsi pour aller de Bruxelles à Anvers, nous sommes partis à sept heures du matin et nous sommes arrivés à huit heures un quart; il y a environ quarante kilomètres.

D. Ainsi vous n'avez jamais été plus vite? — R. En partant nous allions très vite, la vitesse était excessive en route; elle était devenue extravagante en arrivant au lieu de l'accident.

D. Vous dites qu'on allait si vite qu'on ne voyait pas les arbres. — R. C'était à peine si on pouvait les distinguer des maisons; ils disparaissaient comme des fantômes.

D. Vous ajoutez qu'arrivé à Sèvres elle était extravagante. — R. Arrivé à Sèvres je n'ai eu que le temps de faire une phrase à ma femme, et l'accident est arrivé; je ne sais même pas si j'avais eu le temps d'achever ma phrase. Nous avons senti une violente secousse, et la secousse a précédé la destruction.

M. Darcier, employé, était dans le convoi de cinq heures et demie; il remarqua une vitesse extraordinaire. Après une ou deux secousses le grand choc eut lieu.

D. Dans quel wagon étiez-vous? — R. J'étais dans le deuxième ou troisième.

D. Vous étiez dans le premier wagon couvert. Avez-vous remarqué qu'on allait vite? — R. On allait avec une très grande vitesse, au point

qu'il me prit une sueur froide, et que je me dis intérieurement : Nous sommes perdus.

D. Pouvaient-on apercevoir les cantonniers, les arbres, les barrières ? — R. On ne les apercevait pas au passage.

D. Et habituellement les voyiez-vous ? — R. Je les voyais toujours bien.

D. Avez-vous été souvent sur le chemin de fer ? — R. J'y ai été quinze à vingt fois.

D. Et jamais vous n'avez été aussi vite ? — R. Jamais.

D. A quel moment avez-vous dit intérieurement que vous étiez perdu ? — R. Trois ou quatre minutes avant l'événement. C'est alors qu'une sueur froide s'est emparée de moi, et que j'ai dit : Nous sommes perdus. Au reste, je n'avais pas tort de craindre ; l'événement a justifié mes appréhensions.

D. Avez-vous cherché à vous rendre compte de l'accident qui causait les secousses ? — R. J'ai pensé que par suite de la vitesse le convoi ne devait plus se trouver sur les rails.

D. Vous avez dit dans l'instruction que les wagons montaient et descendaient avec rapidité ? — R. C'est possible, mais je ne me le rappelle pas positivement.

M. l'avocat du Roi : Voici ce que vous avez dit : « Il m'a semblé que les wagons montaient sur un corps quelconque et descendaient. »

M. le président : Vous rappelez-vous à quel endroit vous étiez lorsque vous vous êtes senti pris d'une sueur froide ? — R. J'étais à quatre ou cinq minutes du lieu de l'accident.

D. Quelle était votre position ? — R. Je tournais le dos à Paris.

D. Les personnes qui étaient avec vous dans le même wagon témoignaient-elles des craintes ? — R. Non, Monsieur.

D. Leur avez-vous entendu dire que la vitesse était excessive ? — R. Non, Monsieur.

D. Le wagon était-il complet ? — R. Oh ! oui, bien complet, et plus que complet.

D. Vous avez été blessé ? — R. Oui, Monsieur ; et j'ai aussitôt perdu connaissance. J'avais la figure coupée par le carreau.

D. Combien pensez-vous avoir mis de temps pour venir de Versailles au lieu de l'accident ? — R. De 12 à 15 minutes environ.

M. Arago : Le témoin a-t-il quelquefois remarqué les convois qui passent quand on descend sur Paris ? A-t-il vu si on peut distinguer quelque chose au passage ?

Le témoin : Oh ! oui ; on distingue quelque chose.

M. Arago : Je ne m'attendais pas à la réponse, car il est certain qu'on ne voit rien du tout. En effet, chacun des convois marchant en sens contraire, à dix lieues à l'heure de vitesse, on marche l'un relativement à l'autre avec une vitesse de vingt lieues. Or, on vous a dit hier qu'on pouvait distinguer les objets avec une vitesse de quarante lieues. Tout le monde peut juger avec sa propre expérience ce qu'on distingue avec une vitesse de vingt lieues.

M. Blaze, témoin absent, est condamné à 50 fr. d'amende.

M. Dammartin, commissionnaire de roulage : J'étais sur le wagon n° 6, avec mon fils et un ami. Je remarquai qu'on marchait plus vite qu'à l'ordinaire. Je tournais le dos à Paris. Nous étions placés sur l'impériale où mon fils avait désiré monter. En passant devant Bellevue, nous ressentîmes trois secousses. A la première secousse j'entendis un coup de sifflet. La deuxième et la troisième secousses suivirent immédiatement, et je m'aperçus que tout se démolissait. Notre wagon avait pris une position inclinée ; les personnes qui étaient avec nous sur l'impériale disparurent aussitôt à mes yeux. Je ne tombai pas cependant ; je pressai vivement mon fils contre la balustrade, et nous passâmes de notre wagon sur un autre.

D. Avez-vous éprouvé quelque crainte en raison de la rapidité de la marche ? — R. Nous allions certainement très vite, mais nous n'eûmes aucune crainte. Je vis seulement que de ce train-là nous devions arriver en quinze ou seize minutes à Paris. Au reste, je n'étais pas mécontent, et je trouvais même que ça allait très bien. On éprouvait bien comme ça un petit frissonnement, mais ça n'était pas désagréable. Nous étions contents d'aller vite, car nous étions pressés d'arriver pour dîner.

D. Avez-vous, Monsieur, souvent voyagé en chemin de fer ? — R. J'ai voyagé sur les chemins de Belgique.

D. Allez-vous plus vite que sur les chemins de Belgique ? — R. Beaucoup plus vite.

D. Quelle est la vitesse des chemins de Belgique ? — R. Elle est environ de dix lieues à l'heure.

D. Ainsi, sans avoir peur, vous aviez cependant un certain frissonnement ? — R. Oui, Monsieur ; on ressent comme ça quelque chose qui vous court par tout le corps, sans avoir positivement peur.

D. Ne vous êtes-vous pas aperçu que les arbres, les maisons, passaient devant vos yeux comme un nuage ? — R. Ma foi non ; je voyais très bien les arbres, les maisons et les cantonniers.

M. Delmas, horloger, était placé sur l'impériale du 5^e wagon. « Le matin du 8 mai, dit-il, vers six heures, je mis ma montre à l'heure, et le soir, en partant à cinq heures et demie, je la regardai. En arrivant à Bellevue, je la regardai encore. Nous avions mis pas tout-à-fait sept minutes. Je remis ma montre dans le gousset de mon gilet ; je boutonnai un bouton de ma redingote ; je pris ma pipe à la bouche, et l'événement est arrivé. »

D. N'étais-tu pas parti à plus de cinq heures et demie ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez regardé votre montre au moment du départ ? — R. Je la regarde toujours en pareil cas.

En arrivant vers Bellevue je sentis une forte secousse qui me jeta en avant. Presque immédiatement la chose arriva. Quelques secondes avant on allait si vite qu'on ne pouvait distinguer les arbres des autres objets ; les objets devant lesquels nous passions nous paraissaient à droite et à gauche comme des nuages de fumée.

M. le président : Un précédent témoin a dit qu'on voyait très bien les cantonniers, les arbres, les maisons. — R. J'ai dit, moi : « Oh ! comme on va vite ! on ne distingue rien. »

D. Vous disiez cela à vos voisins ; qu'ont ils répondu ? — R. Ils n'ont rien dit du tout.

M. l'avocat du Roi : Vous avez dit que vous aviez mis sept minutes de l'embarcadère à Bellevue : en êtes-vous bien sûr ? — R. J'en suis bien sûr.

M. l'avocat du Roi : Vous n'avez pas pu vous tromper, car vous ne devez pas avoir eu peur, étant officier de marine.

Le témoin : Moi, Monsieur ! je suis horloger.

M. l'avocat du Roi : Nous confondions avec un autre témoin.

M. Cazé, élève peintre, était placé avec le précédent témoin sur l'impériale du cinquième wagon. « Au départ, dit-il, il y a eu une discussion assez vive entre les employés et un monsieur qui avait un billet de diligence ; il ne pouvait trouver de place dans ces voitures, et comme on voulait le faire monter avec son monde dans un wagon couvert, il disait : « Vous êtes donc des voleurs ? C'est donc ici une forêt de Bondy ? »

M. le président : Parlez-nous de la vitesse du convoi.

M. Liouville : Ceci est important, et prouve qu'on a perdu du temps au départ ; qu'on n'est pas parti à 5 heures et 1/2 précises.

Le témoin déclare qu'on marchait très vite, et qu'en arrivant à Sèvres il a commencé à concevoir des inquiétudes. La vitesse était telle, que les objets devant lesquels on passait fuyaient si rapidement devant les yeux, qu'ils faisaient l'effet de deux longs rubans ou tout se confondait.

M. Chaigneau, négociant à Bordeaux.

Ce témoin a une jambe de bois.

« J'étais, dit-il, dans le deuxième wagon découvert avec M. Duris. Je ne puis savoir le temps qu'a mis le convoi pour aller de Versailles à Bellevue. Mais un peu avant d'arriver à Bellevue, nous avons senti une secousse, et nous avons cru que c'était une station. J'en fis l'observation à M. Duris, qui me dit que nous étions dans un convoi direct. Un instant après, une deuxième secousse se fit sentir. Je ne savais à quoi l'attribuer. Bientôt nous éprouvâmes un choc, et nous sommes jetés sur la rive droite à une certaine distance de la locomotive. J'ai eu une jambe broyée ; il a fallu m'en faire l'amputation. »

D. Le convoi allait-il très vite ? — R. Je ne sais si la vitesse était plus forte que de coutume, car je ne suis jamais allé que sur le chemin de fer de Bordeaux à la Teste, et les convois y vont fort doucement. Mais je dois dire que la vitesse m'a paru excessive ; j'en fis

même l'observation à M. Duris, en lui disant que si nous continuions à aller de ce train, nous serions bientôt à Paris ; ce qui, du reste, nous convenait, car nous devions aller au spectacle.

Relevé aussitôt après mon évanouissement, je vis les wagons les uns sur les autres. Nous devions revenir à Paris par la rive droite, mais la fatalité a voulu qu'il en fût autrement. »

M. de Royer : Dans votre déclaration, vous avez dit que vous pressentiez l'accident, et que vous vous y prépariez. — R. Je ne crois pas avoir dit cela.

Mme Leray, blanchisseuse de fin : Au convoi de cinq heures et demie, le 8 mai, j'étais placée dans la première caisse des wagons découverts. On allait si vite que je n'avais pas d'air pour respirer. Arrivée au lieu de l'accident j'ai vu la roue de la machine sortir des rails. Mon mari m'a prise par le bras pour me faire sortir du wagon. En un instant nous fîmes entourés par les flammes. Quand j'ai été retirée de là, je ne savais plus ce que je faisais.

D. Votre mari a-t-il été blessé ? — R. Oui, Monsieur, à la poitrine.

M. Bichon, étudiant. Ce témoin déclare se porter partie civile.

Je ne puis pas préciser dans quel wagon j'étais. L'état de mes brûlures m'avait d'abord fait penser que j'étais dans le premier wagon découvert, j'avais de fortes brûlures à la poitrine ; mais j'ai vu dans les journaux que les deux premiers wagons étaient découverts, et j'étais dans un wagon couvert. Le convoi allait avec la rapidité de l'éclair ; je ne pouvais distinguer aucun objet sur la route ; l'air me faisait l'effet d'un corps compact. Les voyageurs en parlaient entre eux. Tout à coup nous ressentîmes un choc violent ; je croyais que c'était la chaîne qui se cassait. A l'instant nous sommes renversés, courbés sous les wagons ; j'entends crier, puis je n'entends plus rien : je ne doutai pas qu'ils ne fussent tous morts. J'avais oublié de fermer la porte du wagon où j'étais. Quelque temps avant l'accident, et comme j'étais placé près de la porte, on m'enjoignit de la fermer. Je ne le voulais pas ; mais deux messieurs, également placés à côté, la fermèrent.

J'ai fait des efforts pour me sauver, mais j'avais les jambes prises. J'ai vu ma femme qui était dans un état déplorable : elle criait au secours. Je me regardais comme perdu ; mais j'ai pensé à ma famille, et ce souvenir m'a rendu le courage. J'ai fait des efforts inouïs pour me retirer de là ; quelqu'un m'a pris par la main et m'y a aidé ; ma redingote a été brûlée.

D. Quelles sont les brûlures que vous avez reçues ? — R. Des brûlures du troisième degré ; j'ai en outre des contusions à la jambe : je suis resté huit semaines à l'hôpital.

M. Beuvelet, herboriste : Vers cinq heures et demie, je me rendis à la station de Bellevue, pour prendre un bulletin, afin de revenir à Paris. Mais le convoi qui allait passer étant direct, j'entraï au bureau pour attendre celui de six heures. J'ai vu l'accident. Le convoi était très rapide ; j'ai pu juger par comparaison qu'il allait plus vite que je n'avais jamais vu aller.

M. Tixier, débitant de tabac à Villers-Cotterets, déclare qu'il a vu passer le convoi, et qu'il allait assez vite. Il en a même fait l'observation au sieur Piart, brigadier de gendarmerie, avec lequel il se trouvait, en lui disant : « Diabre de Georges ! comme il va ! Il veut donc tout briser ! »

M. Tanchon, ébéniste, a vu l'accident, et il a remarqué un jeune homme horriblement blessé au ventre. Il lui a demandé son nom ; ce jeune homme a répondu qu'il se nommait Apiau.

M. Paillet, maçon aux Batignolles, a porté des secours aux blessés. Il déclare que le convoi allait très vite, ce dont il s'est assuré en allant, depuis, voir souvent passer des convois.

M. de Royer : Il est une seule chose dont le témoin ne parle pas ; c'est du courage dont il a fait preuve en portant partout des secours.

M. Thirriou, avocat, ancien notaire : Le convoi allait vite ; j'étais, je crois, dans le dernier compartiment du troisième wagon. Tout à coup nous avons senti une violente secousse, suivie d'un bruit épouvantable. Quelques parties de notre wagon se sont brisées. Près de moi était un éclat de bois. Mon jeune fils, avec qui j'étais, se jeta dans mes bras ; je crus que c'était de frayeur, mais c'était l'effet du choc. Nous pensions que c'était une explosion de la chaudière. Je mis la tête à la portière pour voir si je pourrais me sauver avec mon fils ; je reconnus que c'était impossible. Pareille impossibilité existait de l'autre côté. Le premier moment passé, je mets encore ma tête à la portière ; je vois le feu qui nous gagnait. Par un sentiment naturel de conservation, je vis qu'un panneau de la voiture s'était brisé derrière moi ; je me jetai au travers, et je me trouvai sur l'impériale de la voiture qui suivait.

M. Plé, naturaliste, dépose de ce que lui auraient dit, après l'accident, quelques mécaniciens, que Georges ne montait sur le Mathieu-Murray qu'avec la plus grande répugnance, et que la veille de l'événement il avait dit, en désignant le Mathieu-Murray de la main : « Voilà la plus mauvaise machine qui existe dans l'administration. »

M. Gardinet, ingénieur en chef des ponts et chaussées, donne sur la partie technique des éclaircissements qui se rapportent à ce qu'ont dit à ce sujet les autres ingénieurs.

M. Labouré, graveur sur bois : J'étais dans le deuxième wagon découvert avec ma tante. La vitesse du convoi faisait l'objet des réflexions de tous les voyageurs. Tout à coup j'ai senti que je m'enfonçais, sans savoir comment. Je suis parvenu à sortir. J'ai cherché ma tante ; mais je ne l'aurais pas trouvée si elle ne m'eût pas appelé. Elle était toute défigurée ; elle avait le visage en sang et le pied brûlé par la vapeur. Elle est encore malade. Les médecins pensent qu'elle s'en ressentira toujours. J'ai été moi-même brûlé par la vapeur ; je suis resté quinze jours au lit.

M. Apiau, quarante-six ans. Ce témoin est amputé de la jambe gauche. Il s'avance avec peine au pied du Tribunal, appuyé d'une main sur une canne-béquille et de l'autre sur le bras de son frère. Il est excessivement pâle et paraît fort souffrant. M. le président ordonne qu'on lui fasse avancer un siège au pied du Tribunal.

D. Quel est votre état, Monsieur ? — R. Avant le 8 mai j'en avais un ; maintenant je n'en ai plus.

D. Dites ce qui vous est arrivé le 8 mai ?

M. Apiau, d'une voix tremblante d'émotion : Le 8 mai, j'étais allé à Versailles avec mes deux enfants et une demoiselle de nos amis, Mlle Colon. Mon intention était de revenir de bonne heure à Paris, où j'avais ma femme malade. Aussi, dès que les grandes eaux eurent joué, je me précipitai vers le chemin de fer, et j'y arrivai assez à temps pour rentrer quatre places. Nous étions dans le premier wagon ; j'ai dû au moins le penser, car il a été entièrement abîmé. Nous partîmes. Le convoi marchait avec une vitesse extraordinaire. Mon fils et moi gardions le silence ; nous étions absorbés dans la même pensée de danger. Nous étions tout préoccupés ; et je me promettais bien, si j'échappais au péril que je prévoyais, de ne plus jamais voyager par le chemin de fer.

Le vicair de Meudon, auquel j'ai parlé, depuis, de l'événement du 8 mai, m'a dit que des personnes qui étaient sur la route et qui remarquaient la rapidité du convoi prévoyaient une catastrophe imminente. Tout à coup les wagons s'arrêtent, un bruit terrible se fait entendre ; un brisement complet s'opère ; un mouvement extraordinaire se manifeste ; ma jambe droite est horriblement brûlée, elle n'est pas encore guérie aujourd'hui... Je me croyais perdu ; j'attendais la mort, je ne voyais plus mes enfants ; les wagons étaient déchirés, nous n'apercevions plus que des pieds... Dès que le wagon où nous étions se brisa, j'eus la jambe gauche brisée en onze parties, entre deux fragments du wagon ; on eût dit qu'elle avait été coupée par une hache... Je n'avais plus de force ; j'allais périr, quand un homme généreux vint à mon secours et me tend la main pour m'arracher à l'horrible sort qui m'attendait... J'hésitai un instant ; je ne savais pas si je devais accepter ce secours inattendu et me sauver... Je voyais mes enfants brûler ! Je voulais mourir avec eux ; mais je pensai à ma malheureuse femme qui aurait besoin de consolation, et je dis à cet homme généreux : « Sauvez-moi ! Je n'ai plus d'enfants, mais j'ai une épouse qui m'est chère... » Je ne décrivai pas la scène horrible qui se présenta alors à nos yeux ; je ne chercherai pas à exciter de la sympathie ; d'ailleurs, une question bien plus intéressante pour moi se présente, et je l'expliquerai tout-à-l'heure.

Le lendemain, j'étais étendu sur mon lit de douleur ; je demandai mon fils : il avait été rapporté blessé, son visage était entièrement défiguré, il n'avait plus rien d'humain. Depuis ce jour, il n'ose plus se montrer, il lui faut fuir le monde, il lui faut vivre dans la retraite la

plus absolue. On m'avait conseillé de le présenter au Tribunal ; mais je n'ai pas voulu. Il ne doit plus sortir de sa retraite, où, moi, son père infortuné, je le soignerai toute ma vie... Et il n'a que dix-huit ans !

Mais mon fils aîné... je ne le voyais pas... et quoique ma vie fut en danger, je dis à mon frère, qui ne m'a pas quitté depuis cet événement, que je voulais voir mon fils aîné, qu'il fallait qu'on me le rapportât, mort ou vivant. Mon frère, avec quelques personnes de ma famille, se mit à la recherche de mon fils ; ils allèrent au cimetière du Montparnasse, partout où ils espéraient découvrir ses traces, et par un pieux attachement pour moi, par l'intérêt que je leur inspirais, ils eurent le courage de retourner des cadavres mutilés, tout dégouttants de sang, pour me rendre mon fils... Tous leurs soins furent inutiles...

J'étais frappé de stupeur... Voyez-vous, Messieurs, mon malheureux fils suspendu à ce wagon embrasé !... Un jeune homme beau et bon !... D'abord il cherche à lutter, il m'appelle à son secours... Mais hélas ! il n'a plus de père... Son père est là qui se débat contre la mort !... Il se rencontre un homme généreux qui comprend le désespoir d'un père ; il voit le danger, il vole, il arrache mon enfant aux flammes... Mais il était trop tard, il était blessé à mort... Et non loin de là, il va mourir seul, sans consolations, sans père, sans parents, sans amis !

Je n'ai plus de fils, Messieurs, et tous les pères comprendront ma douleur, car j'avais un bon fils... Chaque soir il venait donner à sa mère et à moi le baiser filial... Nous ne pensions qu'à nos enfants, c'était toute notre joie, tout notre bonheur.

Enfin, un jour la Providence et le doigt de Dieu m'avertissent que mon fils est sur le gazon du chemin. Nous nous y transportons pour éclaircir ce triste mystère, et nous apprenons que deux personnes, dont l'une est M. Tixier, militaire décoré, ont recueilli le dernier soupir de mon fils. Quelle pensée cruelle ! quel malheur ! mort si jeune !... Mes amis recommencent leurs démarches ; ils veulent retrouver un fils, venger un père. On questionne ces deux personnes ; elles répondent qu'en effet mon fils était là ; elles désignent sa figure, son habillement. Enfin, pour compléter ces renseignements, mes amis se rendent à Meudon, et ils explorent les lieux marqués par la mort. Ils étaient accompagnés du vicair de cette commune, qui désigna la place où mon fils a rendu le dernier soupir, où il l'a confessé, et où mon fils lui a dit son nom. Cette révélation n'a conduit à rien autre chose, qu'est devenu le cadavre de mon fils ? Il n'avait pas été atteint par les flammes, il n'avait pas une brûlure.

M. le président : Il faudrait, Monsieur, abréger les détails.

M. Apiau : Monsieur le président, je suis dans la cause ; je me porterai partie civile, si on l'exige. Il s'agit pour moi de retrouver le cadavre de mon fils.

M. le président : Le Tribunal n'a qu'une chose à rechercher, c'est de savoir si l'administration est coupable d'imprudences.

M. Apiau : Mais si je puis prouver au Tribunal que mon fils a été enterré à Meudon !... J'ai porté plainte au parquet de M. le procureur du Roi ; il faut que justice me soit rendue si le corps de mon fils a été soustrait.

M. le président : Le Tribunal, Monsieur, comprend votre douloureuse position et y prend part ; mais c'est un point sur lequel l'instruction a porté, et il paraît certain que la personne dont vous parlez n'est pas votre fils.

M. de Royer : Nous devons donner à la juste douleur de M. Apiau une explication. M. Apiau a déposé, en effet, au Parquet, une plainte contre l'administration du chemin de fer en soustraction du cadavre de son fils. Nous devons déclarer qu'il n'existe rien qui puisse inculper l'administration d'un fait sans intérêt, sans vraisemblance et sans probabilité. On a fait une enquête sur le lieu du sinistre, on a épuisé tous les moyens de recherche, et il en est résulté pour nous la certitude que le fils de M. Apiau était au nombre des vingt-trois cadavres qui n'ont pas été reconnus. Mais le hasard, je n'ose pas dire le bonheur, ont fourni quelques circonstances qui, sur ces vingt-trois cadavres, en ont fait reconnaître vingt et un. Tantôt, c'est un porte-crayon marqué de deux lettres, tantôt ce sont les lambeaux d'un mouchoir ; pour M. Apiau, il a été impossible de rien trouver. Maintenant, il est bien certain qu'il y a eu confusion entre deux cadavres.

Le jeune homme que M. Apiau dit être son fils a été horriblement mutilé. M. Apiau persiste à soutenir que ce jeune homme était son fils. Nous, nous sommes certains que ce n'était pas lui. Ce jeune homme était placé dans le voisinage de M. Apiau ; des témoins ont entendu prononcer ces mots : « Je me nomme Apiau (Auguste), je demeure telle rue, tel numéro. » On a appliqué à l'un ce qui a été dit par l'autre. C'est une simple erreur. Il n'est personne qui soit capable de délit dont se plaint M. Apiau. Il faut laisser l'administration sous le poids de la plainte qui pèse sur elle. M. Apiau peut réclamer tels dommages-intérêts qu'il croira convenables, mais qu'il reste dans la juste mesure du chagrin, de la douleur et de la modération : c'est un conseil que je crois devoir lui donner. Le parquet a fait des recherches inutiles, et nous avons la conviction douloureuse que son fils est mort dans le sinistre, et qu'il n'y a pas, qu'il ne peut pas y avoir soustraction de son cadavre.

M. Apiau : J'ai les preuves en main, et sans doute le ministère public n'a pas connaissance des faits qui en résultent. J'ai un certificat de M. le commissaire de police Martinet, qui déclare avoir fait placer le corps de mon fils dans l'un des wagons qui ont transporté les trente-huit cadavres à Paris. Je le prouverai. J'irai, s'il le faut, jusqu'au Roi pour avoir satisfaction ; je me jeterai à ses pieds... Mais je veux mon fils, c'est mon fils !...

Les paroles de M. Apiau, prononcées avec des larmes dans les yeux et dans la voix, produisent sur l'auditoire une vive et pénible impression.

M. Froust, ancien négociant, a vu l'accident et a porté des secours. Il déclare que le convoi allait d'une vitesse à compromettre la vie des voyageurs.

M. Gaulton, capitaine d'artillerie, au Val-de-Grâce.

Ce témoin marche avec peine, en s'appuyant sur deux cannes. On lui fait donner un siège au pied du Tribunal.

« Le convoi allait très vite, dit le témoin ; j'en ai même fait l'observation aux personnes placées près de moi, en disant : S'il survenait un accident, il aurait de graves conséquences avec une telle vitesse. A peine avais-je dit cela qu'une secousse s'est fait sentir. Le wagon où j'étais a été soulevé de deux ou trois pieds ; la marche régulière du convoi a cessé. Tout à coup notre wagon s'est brisé, m'a cassé la jambe et jeté les voyageurs de côté. La partie supérieure du wagon s'était affaissée ; je tenais ma jambe droite sur la partie inférieure ; je sentais la partie supérieure céder derrière moi, et je faisais déjà des efforts pour ne pas être écrasé. Il me semblait que ma jambe blessée rencontrait un corps étranger, ce qui prouve que le convoi était encore en mouvement. Je pensai ensuite que c'étaient les os de ma jambe qui frottaient les uns contre les autres. Je croyais bien ne plus retrouver que des lambeaux de cette jambe. »

Mme veuve Anfray, bijoutière, âgée de vingt-deux ans.

Cette dame est en grand deuil.

« Le convoi allait très vite, et j'en fis l'observation à mon mari. Tout à coup nous avons senti un grand choc. Je suis tombée sur les genoux ; mon mari m'a relevée. Au même instant les wagons ont été éculbutés les uns sur les autres. »

M. de Royer : N'avez-vous pas, Madame, perdu votre mari ? — R. Oui, Monsieur ; il est mort après trois mois de grandes souffrances.

D. Est-il mort des suites de l'accident ? — R. Oui, Monsieur.

M. de Royer : C'est un décès de plus à constater ; le nombre s'en trouve ainsi porté à 36... A quelle époque votre mari est-il mort ? — R. Le 7 août.

Il reste encore onze témoins à entendre ; mais aucun d'eux n'est présent.

M. l'avocat du Roi requiert contre les sieurs Lesaint et Guilbert, témoins absents, l'application de la loi.

Le Tribunal condamne les sieurs Lesaint et Guilbert à 50 francs d'amende chacun, et ordonne qu'ils seront réassignés à leurs frais pour mardi.

Le Tribunal se transportant demain sur le lieu du sinistre pour l'expertise ordonnée dans l'audience précédente, il n'y aura pas d'audience samedi.

L'affaire est continuée à mardi pour entendre les avocats des parties civiles.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par autre ordonnance en date du 23 novembre, sont nommés :

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Nancy, M. Leclerc, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Saint-Mihiel, en remplacement de M. Ponton d'Amécourt, appelé à d'autres fonctions; Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), M. Houitte de la Chesnais, substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Juy de Séguinville, dé-cédé;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), M. Jumelais près le siège de Vitré, en remplacement de M. Houitte de la Chesnais, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Vitré (Ille-et-Vilaine), M. Potier (Jean-Baptiste), avocat, en remplacement de M. Jumelais, nommé substitut à Saint-Malo;

Juge au Tribunal de première instance de Savenay (Loire-Inférieure), M. Millerot, juge suppléant au siège de Loudéac, en remplacement de M. Lambert, nommé juge au Tribunal de Nantes;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Châteauroux (Indre), M. Dubail, substitut près le siège de la Châtre, en remplacement de M. Tourangin des Brissards, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la Châtre (Indre), M. Sallonnier, juge suppléant au siège de Bourges, en remplacement de M. Dubail, nommé substitut à Châteauroux;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Montélimar (Drôme), M. Rivier, substitut près le siège de Die, en remplacement de M. Dumont, démissionnaire;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Die (Drôme), M. Veyron-Lacroix, juge suppléant attaché à la chambre temporaire du Tribunal de Saint-Marcellin, en remplacement de M. Rivier, nommé substitut près le siège de Montélimar;

Juge à la chambre temporaire du Tribunal de première instance de Saint-Marcellin (Isère), M. de Sallmard, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Veyron-Lacroix, appelé à d'autres fonctions;

La même ordonnance porte :

Article 2. M. Perrin, juge au Tribunal de première instance de Savenay (Loire-Inférieure), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Lambert, nommé juge au Tribunal de Nantes.

Par autre ordonnance en date du même jour, sont nommés :

Juge de paix du canton de Montbéliard (Doubs), M. Berger; — Idem du 6^e arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure), M. Persac;

Suppléant du juge de paix du canton de Boussac (Creuse), M. Rémy;

— Idem de Bergerac (Dordogne), M. Dénoix-St-Marc; — Idem de Mas-sevaux (Haut-Rhin), M. Gendre.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

ISERE (Grenoble) 21 novembre. — Dimanche, vers les trois heures de l'après-midi, un terrible duel a eu lieu, près du terrain du polygone, entre deux officiers des chasseurs d'Orléans, M. D..., lieutenant au 5^e bataillon, et M. B..., sous-lieutenant au 8^e bataillon. Les deux officiers du même corps qui servaient de témoins avaient vainement employé tous les moyens pour réconcilier les deux adversaires; leurs représentations étaient restées sans fruit; arrivés sur le terrain, ils interposèrent de nouveau leur médiation; désespérés de la voir échouer devant une opiniâtre obstination, ils résolurent de tenter un dernier moyen. Ils feignirent de se retirer, après avoir fait observer aux deux adversaires qu'un duel hors leur présence ne serait ni honorable ni loyal. Le bruit des armes qui s'entrechoquaient leur apprit que leurs intentions étaient éludées. Ils s'empressèrent d'accourir près des combattans pour les arrêter, mais il n'était déjà plus temps. M. D... était atteint dans la région du cœur, et n'avait eu que le temps de dire au témoin qui l'avait reçu dans ses bras : « Je suis perdu... » àie soin de mes affaires... Adieu ! »

M. B... qui dans le premier moment ne paraissait pas même blessé et qui avait pris sa tunique pour s'en aller, tomba à quelques pas de là; lui-même était frappé mortellement. Transporté à l'hôpital il y est mort à huit heures et demie du soir.

Cette déplorable rencontre, dit le Courrier de l'Isère, a profondément attristé toute notre ville et surtout le corps d'officiers de notre garnison, où le brave D... comptait de nombreux amis. Cet officier, plein d'avenir, semblait être appelé à parcourir une brillante carrière; il avait combattu avec gloire en Afrique, et y avait reçu plusieurs blessures et la décoration de la Légion-d'Honneur; son nom avait été plusieurs fois mis à l'ordre du jour de l'armée.

BOUCHES-DU-RHÔNE (Aix) 19 novembre 1842. — La petite ville de Roquevaire est plongée depuis avant-hier dans la plus vive consternation. Le nommé Saint-Paul, ouvrier tisseur à toile, venait d'entrer dans la maison de sa tante, la dame Samat, lorsque tout à coup des cris « au meurtre ! à l'assassin ! » se firent entendre. Cette malheureuse femme tombait baignée dans son sang; Saint-Paul lui avait porté un coup de couteau qui lui avait fait une blessure mortelle. Virginie Samat, sa fille, accourut à ses cris; le meurtrier abandonna sa première victime pour s'attacher à la seconde. Virginie reçut trois blessures graves. Au même moment, son frère survint; Saint-Paul l'assailit à son tour et le frappa deux fois. Enfin ce misérable fut saisi. Il s'était frappé lui-même de cinq coups de couteau.

On sut bientôt le motif qui avait armé le bras de Saint-Paul. Fortement épris de sa cousine Virginie, et n'en pouvant rien obtenir, il avait eu recours à la violence, et Virginie avait subi l'outrage le plus odieux. Ce crime était de ceux qui ne se pardonnent point par une mère. Saint-Paul ne put obtenir de la dame Samat la rétractation de la plainte qu'elle s'était empressée de porter à la justice dès qu'elle avait connu l'attentat dont sa fille avait été victime. C'est l'exaspération amenée par ce refus qui porta Saint-Paul aux excès que l'on connaît.

L'état de la dame Samat est désespéré. Virginie est gravement malade. La justice informe.

PARIS, 25 NOVEMBRE.

— En nous expliquant sur la discussion engagée à l'occasion des publications de la Presse, nous nous sommes bornés à reproduire les décisions de la justice sur chacune des questions soulevées.

La Presse, sans prendre la peine de discuter ces autorités, se contente d'affirmer qu'elle est dans son droit. Nous n'avons donc pas à prolonger ce débat, et nous attendrons la solution judiciaire qui ne peut manquer d'intervenir promptement.

— Tout le monde connaît la Compagnie hollandaise, cette providence des petites bourgeoises, qui, chaque jour, distribue par milliers les bouillons et les consommés. Un écrivain spirituel disait, il y a peu de temps, que la Compagnie hollandaise met cha-

que année en potages près de 3,000 bœufs. Cela peut paraître merveilleux, mais ce n'en est pas moins vrai. Qu'a donc à faire la Compagnie hollandaise avec la justice ?

Mme D... avait entendu dire que M. Van Coppennaal, le fondateur de cette compagnie, avait débuté dans la carrière par un pot-au-feu de dix livres. Elle a compris que pour avoir atteint l'immense développement qu'elle présente aujourd'hui, cette industrie devait donner de grands bénéfices, et de là l'idée d'élever un établissement du même genre. Elle choisit la rue Richelieu, le voisinage de l'un des dépôts de M. Van Coppennaal.

Mais la Compagnie était habituée à trôner dans ce quartier sans rivale. Elle vit de mauvais œil cette puissance étrangère qui venait établir une croisière dans ses eaux, et tout aussitôt, par une manœuvre habile, elle éleva de l'autre côté de Mme D... une succursale. Mme D... prise entre deux feux, semblait n'avoir d'autre parti à prendre que de se rendre ou de se retirer. Heureusement pour elle, Mme D... en louant la boutique avait obtenu de son propriétaire qu'il ne laisserait aucun établissement de bouillon se former ni être exploité dans la maison occupée par Mme D..., et la succursale de la Compagnie hollandaise se trouve être précisément dans cette maison. De là le procès.

Mme D..., par l'organe de M^e de Lieuvin, son avocat, demandait à la 3^e chambre la fermeture de la succursale hollandaise et des dommages-intérêts; subsidiairement, pour le cas où la Compagnie hollandaise serait maintenue, la résiliation du bail et 12,000 francs de dommages-intérêts. Le Tribunal, après avoir entendu M^e Templier pour le propriétaire, et M^e Bochet pour la Compagnie hollandaise, déclare résilié le bail de Mme D..., et lui accorde 8,000 fr. de dommages-intérêts.

— La Cour de cassation a terminé aujourd'hui son délibéré dans l'affaire Fabus. L'arrêt sera prononcé demain.

— La Cour royale, chambre des appels de police correctionnelle, a confirmé le jugement rendu le 22 juin dernier par le Tribunal de Versailles, dans l'affaire du libraire Dufaure contre M. l'évêque de cette ville. Nous donnerons demain l'analyse des discussions que cette affaire a soulevées et le texte de l'arrêt.

— La Cour d'assises de la Seine devait s'occuper aujourd'hui d'une affaire d'assassinat. L'absence de deux témoins importants a nécessité le renvoi de cette affaire à une autre session.

— L'assassin du garçon de recettes de la banque d'Orléans (voir le dernier numéro de la Gazette des Tribunaux) est arrêté: Hier 24, à six heures et demie du soir, il était ramené à Orléans sur le théâtre de son crime, dans un cabriolet de poste où il était placé entre un gendarme et le sergent de ville qui avait été envoyé à sa poursuite avec le commissaire de police, M. Lainé. C'est moins d'une demi-heure après son arrivée à son domicile, à Saint-Germain-en-Laye, que cet individu nommé non pas Morelli, ainsi qu'on l'avait dit d'abord, mais Montely (François), né à Limoges, ouvrier porcelainier, a été arrêté. Il a affecté une grande surprise lorsque le magistrat s'est présenté assisté d'une force suffisante pour s'assurer de sa personne. Il a demandé de quel droit on attentait à sa liberté, et lorsqu'on lui a dit de quel crime affreux il était prévenu, il a manifesté une vive indignation, a protesté de son innocence et a invoqué un alibi. Selon sa version il n'avait pas été à Orléans depuis le 3 de ce mois, et lundi dernier 21, alors que se commettait le crime, il était lui-même à Paris, buvant avec deux de ses amis dans un cabaret dont il ne pouvait indiquer l'adresse d'une manière précise, mais tout proche, dit-il, de l'embarcadère du chemin de fer, rue Saint-Lazare.

Il ajoutait que la maîtresse de la maison et les habitués qui s'y trouvaient en ce moment se rappelleraient bien qu'il avait eu une pituite en buvant un verre de vin blanc. Il s'était trouvé subitement indisposé, à ce point qu'on lui avait jeté de l'eau au visage pour l'empêcher de perdre connaissance, et qu'on l'avait exposé à l'air dans la rue en le soutenant sous les bras, car il ne pouvait marcher.

Une enquête rapide, à laquelle il fut procédé par des agents que M. le préfet de police avait mis à la disposition des magistrats, aussitôt qu'il avait reçu la nouvelle de l'assassinat du malheureux Boisselier, démontra la fausseté des allégations de Montely. Il se trouvait d'ailleurs, au moment de son arrestation, porteur de pièces qui, par leur nature, ne permettaient pas de doute, et le signalement détaillé de sa personne donné par tous ceux qui, dans la journée du crime l'avaient vu ou avaient payé des billets entre ses mains, se rapportait à lui avec une précision irréfutable, bien qu'il eût pris la précaution de faire couper ses moustaches et ses favoris.

M. le procureur du Roi, assisté d'un de MM. les substituts du Parquet, s'est transporté à la prison dès l'arrivée de Montely, et a procédé immédiatement aux formalités préliminaires de l'instruction. Mis en présence des témoins principaux qui le reconnaissent de la manière la plus formelle, le meurtrier a persisté dans son système de dénégation. Un note de police, extraite des sommaires judiciaires, et transmise par le Parquet de Paris, signale du reste que Montely avait déjà de coupables antécédens par suite desquels un mandat d'amener avait été décerné contre lui à la date du 5 avril dernier par le Parquet du chef-lieu de la Gironde.

Notre correspondant d'Orléans nous mande qu'au moment du départ du courrier on venait d'arrêter le commissionnaire ou domestique de place qui, dans la journée de lundi, et après la perpétration du crime, avait accompagné Montely, et lui avait indiqué les différents domiciles des personnes chez lesquelles il s'est présenté pour toucher les billets volés par lui dans le portefeuille de sa victime.

— Une scène tumultueuse se passait avant-hier entre huit et neuf heures du soir, au bazar du boulevard Bonne-Nouvelle; au moment où la foule des acheteurs et des curieux se trouvait grossie de celle des spectateurs qu'attirent chaque soir les soirées mystérieuses du prestidigitateur Philippe, un jeune homme, vêtu avec élégance et recherche, venait d'être arrêté en flagrant délit de vol, par un des concierges-gardiens du bazar, qui, après l'avoir vu enlever un écran d'un précieux travail, à l'étalage d'un des marchands, lui avait barré le passage au moment où il sortait, emportant l'objet soustrait sous les amples plis de son manteau. Conduit chez le commissaire de police du quartier du faubourg St-Denis, le jeune homme ainsi arrêté, prétendit d'abord qu'il était l'objet d'une méprise, qu'il avait eu l'intention d'acheter l'écran, et que c'était par distraction qu'il l'avait emporté sans en solder, et même sans en demander le prix. Il ajoutait qu'il n'était pas, d'ailleurs, un homme inconnu, qu'il s'était fait une certaine réputation dans les lettres, et qu'il pouvait se faire réclamer par les personnes les plus honorables.

Or, qu'arriva-t-il ? c'est qu'aucun de ceux auxquels il adressa des missives ne voulut consentir à le réclamer, et que, perquisition faite à son domicile, faubourg Saint-Martin, on y trouva quantité d'objets dont il ne put indiquer l'origine ni justifier la

possession, entre autres différents coupons d'étoffes, des bijoux de prix, une riche montre Breguet, des actions du théâtre Saint-Marcel, etc., etc.; une pièce singulièrement originale fut également saisie; c'était la promesse signée d'un littérateur, de disposer en faveur du délinquant de la place de secrétaire-général de l'Académie royale de Musique aussitôt que le signataire lui-même serait directeur.

L'individu arrêté, qui du reste n'a pu persister dans son système de dénégation, a été mis à la disposition de l'autorité judiciaire sous son nom, Jean-Pierre L..., tout à tour séminariste, comédien, et, à ce qu'il prétend, écrivain; il s'était donné successivement de faux noms.

— La banlieue de Paris, ce théâtre si fréquent de vols et d'attentats de toute nature, semblait depuis quelques mois être surtout exploitée par une bande de malfaiteurs, dont les tentatives indiquaient évidemment qu'ils avaient pris pour point d'attaque les maisons laissées une partie du jour sans gardiens, et surtout les logemens des officiers qui, se trouvant trop à l'étroit dans les camps et emplacements de travaux, avaient établi leur domicile au dehors, et s'en trouvaient nécessairement éloignés fréquemment.

Des plaintes nombreuses avaient été adressées à l'autorité; des soustractions fréquentes et considérables étaient constatées, et M. le préfet de police avait, par suite, prescrit les mesures nécessaires pour arriver à connaître les auteurs de ces méfaits. Toutes les recherches cependant avaient été inutiles, et la surveillance que l'on avait organisée sur différents points, notamment à Vincennes et à Ivry, menaçait de demeurer sans résultat, lorsque mardi dernier, par suite d'un vol d'argenterie, d'argent, de linge et de bijoux, commis au préjudice des époux Mercier, à Gentilly, proche de la barrière de Fontainebleau, plusieurs individus furent mis en état d'arrestation. De ce nombre se trouva le nommé Bailly (Jean-Baptiste), déjà repris de justice, libéré par suite d'une condamnation prononcée contre lui sous un faux nom, et qui, récemment, avait été condamné à une année d'emprisonnement, comme convaincu, s'étant vendu pour remplacer dans un régiment de cuirassiers, et ayant reçu le prix du remplacement, de ne s'être pas présenté au corps.

Au moment de son arrestation, Bailly se trouvait porteur de divers objets dont il ne put indiquer l'origine, entre autres d'un parapluie remarquable par la ciselure et les ornemens du manche et de la poignée, parapluie en tout semblable à celui d'un capitaine au 2^e bataillon des chasseurs d'Orléans, caserné à Vincennes, avait donné la désignation.

Bailly, interrogé sur l'origine du parapluie, dit l'avoir acheté d'un colporteur qui traversait la rue Saint-Denis, lorsqu'un moment d'un orage il s'y trouvait lui-même retenu sous une porte cochère. Cependant le capitaine C... appelé, reconnu parfaitement cet objet ainsi que d'autres d'une plus grande valeur, saisis en la possession tant de Bailly que d'un nommé Dethière, arrêté en même temps que lui. De leur côté les époux Mercier mis en présence de ces deux individus, les reconnurent de la manière la plus positive pour les avoir vus dans la journée même du vol commis à Gentilly à leur domicile. Un troisième individu signalé comme ayant pris avec Bailly et Dethière une part active à leurs différents vols fut également arrêté.

Le commencement d'instruction auquel il fut procédé révéla les intelligences qu'ils avaient eues avec des hommes attachés au service même des officiers, et qui, selon toute probabilité, leur auraient donné des indications. Toutes ces circonstances réunies ont non seulement amené la découverte des coupables, mais fait connaître les moyens qu'ils employaient pour commettre leurs détournemens avec des chances presque assurées d'impunité.

— Le Nord-Brabant, journal Hollandais, annonce que M. Caumartin, inculpé du meurtre commis sur la personne de M. Aimé Sirey, a passé dimanche après midi par Breda dans une voiture particulière. « Après avoir changé de chevaux, dit ce journal, il a poursuivi sa route. Dans la journée du lendemain est arrivé à la police de Breda l'avis qu'un meurtre avait été commis à Bruxelles, mais le fugitif avait déjà quitté notre province la veille. »

L'Indépendant de Bruxelles publie une lettre de M. Jules Milord (de la Villette), qui renferme les détails suivans :

« Ce fut le samedi 19 courant, jour du concert de M. Laborde, que M. Sirey et moi fûmes invités par Mlle Heinefetter au souper qu'elle donnait chez elle à quelques amis. M. Caumartin se trouvait déjà dans le salon de cette dame lorsque j'y entrai, et ce fut M. Sirey qui m'apprit que c'était M. Caumartin. Un quart d'heure après on se mit à table. M. Caumartin, invité à plusieurs reprises à prendre part à ce souper, s'y refusa sous prétexte qu'il était fatigué. »

« A minuit, trois personnes se retirèrent. Les dames quittèrent le salon, et MM. Sirey, Caumartin et moi y restâmes seuls. Ce fut alors que M. Sirey vint à moi et me dit : « Il faut en finir. Je ne puis obtenir d'eux que l'explication que je redoutais eût lieu ailleurs. Il y eut de gros mots, et M. Sirey reçut un soufflet. Il se jeta sur M. Caumartin, et je les séparai aussitôt. »

« En ce moment Mlle Heinefetter ouvrit précipitamment la porte du salon et tomba évanouie. Je la pris dans mes bras et la portai sur son lit. Je revins aussitôt près de ces messieurs, et fis de vains efforts pour éviter une nouvelle collision entre eux. J'entendis en ce moment M. Sirey menacer M. Caumartin de le jeter par la fenêtre s'il ne se retirait. Au même instant M. Sirey s'écria : « Mon ami, il m'a donné un coup de poignard ! » Le coup avait été si prompt que ni lui ni moi ne l'avions vu porter. »

« Je cherchais des yeux l'arme fatale, lorsque M. Sirey me rejeta ces paroles en me montrant avec sa main droite le poignard que M. Caumartin venait d'arracher de sa poitrine : « Tiens, le voilà ! » Ce furent les dernières paroles qu'il prononça. Quelques secondes après je ne tenais plus dans mes bras qu'un cadavre..... »

— On lit dans l'Organe des Flandres :

« Un malheur a failli arriver le 23, au convoi du chemin de fer, parti de Bruxelles pour Gand, à sept heures. Arrivé entre Malderen et Termonde, l'essieu d'un wagon, qui transportait trente personnes, cassa et amena la rupture presque totale de la voiture. Les voyageurs se virent menacés d'une mort certaine; plusieurs d'entre eux voulurent sauter à terre, mais les autres les en empêchèrent, et tous enfin se tinrent cramponnés l'un à l'autre. Dans cette horrible position, ils ont été traînés sur une longueur d'environ soixante mètres, et ils allaient être broyés sous les voitures suivantes, lorsque leurs cris de détresse furent entendus des gardes, qui firent arrêter le convoi. On jeta le wagon cassé dans les fossés qui bordent la route, et le convoi put continuer sa marche. Sauf quelques très légères contusions, personne n'a été blessé. »

— La chambre des huissiers de Paris vient de voter un secours de six cents francs en faveur des indigens des douze arrondissemens.

— Un livre comme l'Histoire de France de M. Th. Borette, continuée jusqu'en 1850 par M. Magin, est un vrai service rendu au pays. Le public a compris tout le parti qu'il pouvait en tirer, et nous signalons ce succès pour y ajouter encore, s'il est possible, dans l'intérêt de tous.

L'itinéraire de l'Empereur Napoléon, pendant la campagne de 1812, manquait aux documents historiques qui ont été publiés. Il abonde en faits curieux et propres à donner une juste appréciation de l'époque; les vérités y apparaissent sans intentions fâcheuses. La publication de ce petit ouvrage, gardé en portefeuille pendant trente ans, n'a été retardée que par un sentiment de convenance que chacun saura apprécier aujourd'hui.

Les Œuvres de George Sand, si souvent réimprimées, n'avaient jamais été publiées en un corps d'ouvrage uniforme; et cependant, il est peu d'écrivains qui méritent mieux un pareil honneur, car il en est peu qui soient plus justement dignes de prendre place dans toutes les bibliothèques. C'est qu'en effet, sous la forme du roman, George Sand a touché à toutes les plus hautes questions sociales. Toutes les sympathies doivent donc être acquises à l'édition des Œuvres complètes de George Sand que publie par livraisons d'un volume le libraire

Perrotin; et d'autant plus que cette édition est, matériellement, un petit chef-d'œuvre. Imprimée dans le format grand in-18, dit anglais, en caractère neufs et sur papier vélin, elle formera 15 à 14 volumes, au prix de 5 fr. 50 c. chaque. On aura donc pour 40 fr. environ, ce qui, dans l'origine, en coûtait plus de 200. Six volumes de cette jolie collection ont déjà paru. Ils renferment *Indiana*, *Jacques*, *Valentine*, *Léonie*, *le Secrétaire intime*, *André*, *la Marquise*, *Metella*, *Lavinia*, *Mattea* et *Lélia*. Les autres volumes se succéderont à de courts intervalles.

L'Algérie du peuple et de l'armée, tout-à-fait distincte du grand ouvrage publié sous le titre d'Algérie, est une reproduction non moins exacte des mœurs, des costumes et des sites de ce pays.

Le Ménestrel fait appel aux gens de bon goût qui préfèrent la qualité à la quantité. C'est qu'en effet, depuis son nouveau mode de pu-

lication, le Ménestrel a tenu toutes ses promesses. Il publie non seulement les œuvres de nos meilleurs compositeurs, mais encore et exclusivement celles d'une valeur incontestable. De plus, les abonnés de ce journal reçoivent actuellement de très belles gravures de modes (grand format), des dessins dramatiques, portraits, et jouissent ainsi, pour 15 fr. par an à Paris, et 18 fr. en province, de tous les avantages de sa triple spécialité: *Musique*, *Modes* et *Théâtres*. Le troisième grand concert du Ménestrel aura lieu en décembre prochain; chaque abonné a droit à deux places réservées. — Les bureaux, rue Vivienne, 2 bis. Adresser un bon sur la poste, à M. Heugel, directeur.

Avis divers.

Tout le monde connaît à Paris un de nos meilleurs joueurs de billard, Basile, dit le PAYSAN. MM. les amateurs apprendront avec plaisir qu'il est propriétaire du café du théâtre de l'Opéra-Comique.

AU MÉNESTREL, 2 BIS, RUE VIVIENNE, MAGASIN DE MUSIQUE DE MEISSONNIER ET HEUGEL, -- GRAND ABBONNEMENT DE MUSIQUE. POUR 15 FR. PAR AN. UN JOURNAL DE MUSIQUE, DE MODES ET DE THÉÂTRES

LE MÉNESTREL

Six mois, 8 fr. Trois mois, 5 fr. Province: Un an, 18 fr.; six mois, 10 fr.; trois mois, 6 fr. Etranger, un an, 20 fr.

Adresser un bon sur la poste à M. HEUGEL, directeur, rue Vivienne, 2 bis

LE MÉNESTREL paraît tous les dimanches, donne les nouvelles des THÉÂTRES, MODES et CONCERTS; publie des Anecdotes, Articles de genre et de critique, et annonce les bonnes nouveautés musicales.

CHAQUE ABBONNÉ REÇOIT PAR AN:

52 Numéros de texte; -- 24 Morceaux de Chant inédits; -- 24 Dessins accompagnant ses Morceaux; -- 2 Quadrilles ou Valses de choix, et de plus gratuitement: DOUZE BELLES GRAVURES DE MODES (grand format) ou DESSINS dramatiques et PORTRAITS, paraissant chaque mois.

Les gens de bon goût qui préfèrent la QUALITÉ à la QUANTITÉ s'adresseront de préférence au MÉNESTREL, pour recevoir des romances, quadrilles et valses de choix, ainsi que des gravures de modes, dessins dramatiques et portraits dus à nos premiers artistes. -- Le MÉNESTREL publiera dans ses prochains numéros une belle gravure de mode, les Embarras d'un Compositeur, délicate scène bouffe dédiée à Gérauld, et les MYSTÈRES DE PARIS, magnifique Quadrille de Mlle PUGET. Suivront immédiatement les manuscrits de MM. Meyerbeer, Donizetti, Niedermeyer, Adam, Beauplan, Carulli, Adhémard, Thys, Vimeux, Haas, etc.

LE 13^e GRAND CONCERT DU MÉNESTREL AURA LIEU EN DÉCEMBRE PROCHAIN; CHAQUE ABBONNÉ A DROIT A 2 PLACES RÉSERVÉES.

PERROTIN, éditeur de la Méthode Wilhelm et de l'Orphéon, rue Traversière-St-Honoré, 41.

ŒUVRES DE GEORGE SAND,

NOUVELLE ÉDITION, REVUE PAR L'AUTEUR, ET ACCOMPAGNÉE DE MORCEAUX INÉDITS, A 3 francs 50 cent le volume, contenant la matière de 2 vol. in-8. Les ŒUVRES DE GEORGE SAND sont publiées d'une manière uniforme, grand in-18, dit format anglais, imprimées sur papier vélin. Il paraît un vol. tous les mois. 6 vol. sont en vente. (INDIANA. -- JACQUES. -- VALENTINE. -- LÉONIE. LE SECRÉTAIRE INTIME. -- ANDRÉ. LA MARQUISE. Romans et Nouvelles. -- LÉLIA. --

MUSIQUE DES CHANSONS DE P.-J. DE BÉRANGER, contenant les airs anciens et modernes. -- 2^e édition, augmentée de deux airs avec accompagnement de piano, par Mme Mauville-Fodor. 1 vol. in-8. 6 fr. ŒUVRES COMPLÈTES DE P.-J. DE BÉRANGER, édition élzévirienne avec un port. sur bois d'ap. Charlet. 1 v. g. in-18. 5 fr. 50 DE L'HUMANITÉ, de son Principe et de son Avenir, par PIERRE LEROUX. 2 vol. in-8. 15 fr. TRAITE DU WHISTE, DESCHAPPELLES, 1 vol. in-18. 5 fr.

ALBUM DE B. WILHEM

Contenant 29 Morceaux choisis, une Notice. Un FAC-SIMILÉ et le PORTRAIT de l'AUTEUR peints par MILLET et gravés sur acier. Un volume grand Jésus de 102 planches. -- Prix net: 7 fr. 50 c.; par la poste, 8 fr. 50 c. Cet Album est également publié en 15 Livraisons au prix de 50 c. il en paraît une le Lundi de chaque semaine.

En vente à la Direction, rue de Seine, 45, et chez tous les Libraires.

ALGÉRIE DU PEUPLE ET DE L'ARMÉE,

Histoire de l'Algérie, depuis les temps anciens jusqu'à nos jours. Par H. FISQUET (de Montpellier). Une livraison par semaine. -- 30 centimes la livraison. Chaque livraison se compose d'un dessin à deux teintes, 3 ou 4 bois, 16 pages de texte, et de plus une biographie militaire. -- Vues des villes, du littoral, d'intérieurs, camps, combats, scènes militaires, toutes prises sur les lieux.

Ventes immobilières.

Adjudication définitive sur licitation, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. Fremyn, notaire à Paris, rue de Lille, 11, l'un d'eux, le 6 décembre 1842, 1^o D'UN HOTEL avec grand jardin, à Paris, rue Bergère, 8, et d'une MAISON rue Richer, 7, 600,000 fr.; 2^o D'UNE MAISON, à Paris, boulevard des Italiens, 11, 480,000 fr.; 3^o D'UNE MAISON, à Paris, rue de la Ferme, 2, et boulevard de la Madeleine, 330,000 fr.; 4^o D'UNE MAISON, à Paris, rue des Maçons-Sorbonne, 21, 50,000 fr.; 5^o de la Ferme des Loges près Montreuil (Seine-et-Marne), 275,000 fr.; 6^o Et de la FERME DU Grand Archevêque Canton de Chartres, 230,000 fr. Une seule enchère suffira pour faire adjudger. S'adresser audit M. Fremyn, notaire à Paris, rue de Lille, 11. (8310) Vente par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le 29 novembre 1842, à midi, D'UNE MAISON à Paris, rue de la Madeleine, 49 bis. -- Mise à prix: 145,000 francs. -- S'adresser à M. Roguebert, rue Ste-Anne, 71. (8606)

Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant M. Marchal et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le treize novembre mil huit cent quarante-deux, enregistré. M. Charles-Glaude COLLARE, négociant, demeurant à Paris, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, 22; Et M. Pierre-Louis BELZAC, aussi négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro; Ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce de bonneterie. La durée de la société a été fixée à six, neuf ou douze années, qui commenceront à courir du premier mars mil huit cent quarante-trois, au choix respectif de l'un ou l'autre des associés, en avertisant son co-associé six mois à l'avance de son intention. Le siège de la société a été fixé à Paris, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, 22. La raison et la signature sociale sont COLLARE et BELZAC. Chacun des associés a la signature sociale, mais elle n'obligera la société qu'autant qu'elle aura pour objet des affaires de la société, de telle sorte que tous engagements souscrits par l'un ou l'autre des associés pour des causes étrangères à la société resteront à la charge personnelle de celui qui les aura souscrits, sans que, dans aucun cas, la société puisse être tenue de les acquiescer. Aucun des associés ne pourra contracter d'emprunt pour le compte de la société soit directement, soit indirectement, sans le concours de son co-associé. L'apport de chaque associé consiste dans

ses droits dans la maison de commerce de bonneterie en gros, établie à Paris, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, 22, connue sous la raison CARDON, COLLARD et BELZAC. Le chiffre des droits de chacun des associés sera déterminé par acte en suite de ce qui est fait extrait après l'inventaire qui doit avoir lieu fin février mil huit cent quarante-trois. Il fixera l'apport social de chacun des associés. (1725)

Suivant acte sous seings privés fait double à Paris le douze novembre mil huit cent quarante-deux, enregistré; M. Alexandre TROCHOU, demeurant à Paris, rue Montmartre, 175, et Mlle Marie LEGER, demeurant à Paris, même rue et numéro; ont déclaré dissoudre, à partir dudit jour douze novembre mil huit cent quarante-deux, la société qu'ils avaient formée entre eux, pour la fabrication de chemises d'homme et de femme, par acte sous seings privés en date du premier septembre mil huit cent quarante-deux, enregistré, sous la raison sociale TROCHOU et LEGER, et M. Trochou reste seul chargé de la liquidation. Pour extrait. Marie LEGER. (1726)

D'une déclaration faite devant John Harrison, notaire public à Londres, le trois août mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris le douze novembre suivant, folio 141, verso, case 2, au droit de trois francs trente centimes; Laquelle déclaration, ainsi que la traduction en français et un exemplaire de chacun des journaux publiés en France, annonçant la convocation des actionnaires de la société ci-après énoncée, ont été déposés à M. Ducloux, notaire à Paris, soussigné, suivant acte reçu par lui le onze novembre mil huit cent quarante-deux, enregistré; Il appert qu'une réunion générale et extraordinaire des actionnaires de la société des mines de houille de Languin, formée par acte reçu par M. Gondouin, notaire à Paris, le quatorze novembre mil huit cent trente-neuf, et dont le siège et le domicile sont à Languin, arrondissement de Châteaubriant (Loire-Inférieure); laquelle réunion dument convoquée conformément à l'article vingt-huit de l'acte social, a eu lieu à Londres le deux juin mil huit cent quarante-deux, n. 6, Nicholas-Lane, a prononcé pour cause de perte des deux tiers du capital social et en conformité de l'article vingt-sept des statuts, la dissolution de ladite société, et a nommé pour liquidateur M. De Prez, précédemment agent-général, demeurant à Languin. Pour extrait. DUCLoux. (1727)

Etude de M. BELON, huissier à Paris, rue Pavée-Saint-Sauveur, 3. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le quinze novembre mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le dix-sept du même mois, folio 2, recto, cases 4, 5 et 6, par Texier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes. Il appert: Qu'une société, ayant pour objet de faire le commerce de marchand corroyeur et hongroyeur pour seller et bourrelier, et celui des cuirs en poils en général, a été formée entre M. Auguste DELHAYE, demeurant à Paris, rue Guérin-Boisseau, 11; et M. Louis-

Joseph BLANCHARD, demeurant à Paris, rue de Grammont, 18; 2^o Que la durée de cette société, qui commencera le premier juin mil huit cent quarante-trois, sera de deux ans au moins, et pourra être de trois ans ou de six ans, s'il convient à M. Blanchard de faire connaître sa volonté d'en prolonger la durée, en prévenant M. Delhayé trois mois au moins avant l'expiration de la deuxième ou de la troisième année, en sorte que cette société finira soit le premier juin mil huit cent quarante-cinq, soit le premier juin mil huit cent quarante-six, soit enfin le premier juin mil huit cent quarante-neuf, à la volonté de M. Blanchard; 3^o Que, pendant les deux ou trois premières années de sa durée seulement, cette société sera en nom collectif sous la raison sociale DELHAYE et BLANCHARD, et ensuite en commandite sous la raison BLANCHARD et Comp.; 4^o Que les associés gèreront et administreront en commun les affaires de la société en nom collectif, mais que M. Delhayé aura seul la signature sociale, qu'il ne pourra employer qu'aux besoins de la société; 5^o Que, lorsque cette société sera en commandite, c'est-à-dire après les deux ou trois premières années de sa durée, la gestion et l'administration, ainsi que la signature sociale, appartiendront exclusivement à M. Blanchard; 6^o Que le capital social, fixé, pour la société en nom collectif, à quatre-vingt mille francs, sera fourni: moitié par M. Blanchard, dans la première année de sa formation; et immédiatement par M. Delhayé, qui versera en outre, en compte-courant, dans la caisse sociale, pareille somme de quarante mille francs; 7^o Que chaque associé aura droit à la moitié des bénéfices et supportera la moitié des pertes; 8^o Que la mise de fonds de M. Blanchard restera la même pour la société en commandite que pour la société en nom collectif, mais que M. Delhayé, après l'expiration de la société en nom collectif, ne sera plus obligé dans la nouvelle société que pour la commandite, qui sera de cinquante à soixante mille francs, et qu'ainsi il pourra, si bon lui semble, retirer immédiatement tout l'excédant des fonds lui appartenant dans la société en nom collectif; 9^o Que lorsque la société sera en commandite, M. Delhayé n'aura plus droit qu'à un intérêt de cinq pour cent du montant de sa commandite et de son compte courant, et à un quart seulement dans les bénéfices de la société, de même qu'il ne supportera qu'un quart des pertes sociales; 10^o Que le siège social sera à Paris, rue Guérin-Boisseau, 11, et qu'il ne pourra être changé que du consentement des associés. Pour extrait. Signé, DELHAYE, BLANCHARD. (1724)

Etude de M. WALKER, avocat-avocat, sise à Paris, rue Montmartre, 171. D'une sentence arbitrale rendue à Paris, le quinze novembre mil huit cent quarante-deux, par MM. Bourgoin, Terre et Duvergier, déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le seize du même mois, dument revêtue d'ordonnances d'exequatur, et enregistrée le dix-huit. Entre MM. François-Antoine baron LEGUAY, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 6; Pierre-Marie-Sébastien GRERAN, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, 34; Alexis DE

BOULDY baron DUMESNIL, demeurant à Paris, rue de Bourgogne, 21 bis; Charles DU-POST-WHITE, avocat aux conseils, demeurant à Paris, rue du Bac, 33; et Aglebert-François REGNAULT-DEVRY, demeurant à Paris, rue du Bac, 86. Tous actionnaires de la société des mines d'asphalte et de bitume de Pyremont de Sessy, d'une part; Et le sieur Robert-Paul COIGNET, gérant de ladite compagnie de seignol, d'autre part; Il appert que M. Coignet, susnommé est et demeure révoqué de ses fonctions de gérant de ladite compagnie, et que M. Charles DUMESNY, expert teneur de livres, demeurant à Paris, rue d'Enfer, 40, est nommé administrateur provisoire de la société, avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité. Pour extrait. WALKER. (1724)

Cabinet de M. L. ROUX DE RAZE, rue Ste Hyacinthe-St-Michel, 5. D'un acte sous seings privés enregistré le quinze novembre fol. 98 v. c. 7 et 8, par Texier, qui a reçu les droits; il appert qu'une société en commandite a été formée entre M. ROZE (France), demeurant à Paris, rue de l'Odéon, 5, et un commanditaire dénommé audit acte dont l'apport est de 6,000 francs. La présente société ayant pour but l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de vins, situé rue Moutferrat, 74, à pour raison sociale ROZE et Ce, et huit années de durée. Pour extrait. L. ROUX DE RAZE. (1720)

Etude de M. Amédée LEFEBVRE, agréé. D'un acte sous seing privé fait triple à Paris, le 19 novembre mil huit cent quarante-deux, enregistré en ladite ville le vingt-trois du même mois, par Texier, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes; Il appert: Que la société formée sous la raison Louis VASSAL et Ce, par acte du huit mars mil huit cent trente-quatre, enregistré, entre MM. Louis-Bénigne VASSAL, marchand de bois, demeurant à Paris, quai de la Tournelle, 8; Etienne-François PARIS, aussi marchand de bois, demeurant à Paris, rue Poliveau, 27; et Etienne DAX, aussi marchand de bois, demeurant à Paris, rue St-Lazare, 115, et ayant pour objet le commerce de bois, a été dissoute d'un commun accord entre les parties à partir du treize juin dernier et que MM. Paris et Dax ont été nommés liquidateurs de ladite société. Pour extrait. Amédée LEFEBVRE. (1723)

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 7 AOUT 1843, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur DELAYEN, agent d'affaires, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 9, nommé M. Gauthier Bouchard juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 21, agent (N. 7950 du gr.). Du sieur DELAYEN, agent d'affaires, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 9, nommé M. Gauthier Bouchard juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 21, agent (N. 7950 du gr.). Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 17 NOVEMBRE 1842, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour: De la Dlle DELAHOUCHE, négociante, rue Saint-Honoré, 380, nommée M. Chaudé juge-

HISTOIRE DE FRANCE

PAR TH. BURETTE PROFESSEUR D'HISTOIRE AU COLLÈGE STANISLAS

Continuée depuis 1788 jusqu'en 1830

PAR M. MAGIN, RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE NANTX.

1 vol. gr. in-18. Prix, 7 fr. Le même avec grav., 8 fr.

CHEZ CHAMEROT, libraire-éditeur, 55, quai des Augustins.

HISTOIRE DE FRANCE

sous Louis XIII et sous le ministère du cardinal Mazarin

PAR M. A. BAZIN 6 volumes in-8. -- Prix, 49 francs.

On vend séparément: HISTOIRE DE LOUIS XIII, 4 vol. in-8. 26 fr. HISTOIRE DU CARDINAL MAZARIN, 2 vol. in-8. 14 fr.

CHEZ CHAMEROT, libraire-éditeur, 55, quai des Augustins.

ITINÉRAIRE DE L'EMPEREUR NAPOLEON

PENDANT LA CAMPAGNE DE 1812, Par M. le baron DENNIEE, Ancien Inspecteur aux Revenus de la Grande-Armée, et Intendant en chef de l'Expédition d'Afrique.

Un joli volume in-18, format Charpentier, papier glacé. -- Prix: 3 francs.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-trois novembre mil huit cent quarante-deux, enregistré audit lieu, le vingt-quatre dudit, par Texier, qui a reçu vingt-neuf francs soixante-dix centimes, il appert que M. AUBERTIN, ébéniste, demeurant à Paris, Faubourg-Saint-Antoine, 92, a vendu à M. COURTAT, demeurant à Paris, rue Bastroid, 44, tous les outils, marchandises et meubles lui appartenant, moyennant la somme de douze cents francs, dont huit cents francs en compensation et quatre cents francs comptant, qui seront versés après le délai de publication. Pour extrait. AMELOT. (9143)

Les administrateurs de la compagnie du chemin de fer de Bordeaux à La Teste ont l'honneur d'informer les porteurs d'actions provisoires entièrement libérées qu'à partir de ce jour ces titres pourront être échangés contre les titres définitifs, soit à Bordeaux au siège de la société, soit à Paris chez MM. de Rothschild frères, rue La Fayette, 15 bis. Les actionnaires sont d'ailleurs prévenus qu'une assemblée générale aura lieu à Bordeaux, dans l'une des salles de la Bourse, le lundi 12 décembre prochain, à trois heures de relevée. Extrait de l'article 26 des statuts: L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; Elle se compose de tous les propriétaires de dix actions au moins. Tout propriétaire d'actions au porteur qui voudra assister à l'assemblée générale

de Bordeaux, rue Cadet, 1, syndicat provisoire (N. 3443 du gr.). Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 24 NOVEMBRE 1842, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur DELANTE, pharmacien, rue Menilmontant, 35, nommée M. Rousselle Charlard juge-commissaire, et M. Boulard, rue Vieille du Temple, 12, syndicat provisoire (N. 3455 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur HERVILLE, md de lingerie, rue de Choiseul, 17, le 30 novembre à 9 heures (N. 3454 du gr.). De la Dlle DELAHOUCHE, négociante, rue St-Honoré, 380, le 30 novembre à 2 heures (N. 3443 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endosses de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. SYNDICAT PROVISOIRE. MM. les créanciers du sieur DELAYEN, agent d'affaires, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 9, sont invités à se rendre, le 30 novembre à 2 heures, au palais du Tribunal de commerce, pour procéder à la formation d'une liste triple de candidats, sur laquelle le Tribunal fera choix de syndics provisoires (N. 7950 du gr.). VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur BERTHELOT, md de vins à Fontenay-sous-Bois, le 2 décembre à 10 heures (N. 3354 du gr.). Du sieur DUFU, négociant en laines, rue Neuve-St-Eustache, 17, le 30 novembre à 11 heures (N. 3361 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent provisoirement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur BERNARDET, entrep. de bitumes, rue Dauphine, 33, le 1^{er} décembre à 10 heures 1/2 (N. 2558 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de

deuxième de dix actions, au siège de l'administration, deux jours au moins avant la réunion. Médaille d'or 1839. Brevet d'invention. Les chauffesajettes et les appareils à foyer mobile ACCOUINET, qui ont une si grande réputation, ne se fabriquent qu'à Paris, rue Grange-Batelière, 18 et 20, près l'Opéra. Garnitures de feux, styles Louis XIV et Louis XV et ordinaires.

créanciers, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à recevoir, MM. les créanciers: Du sieur PUSSEY, anc. négociant en nouveautés, rue Favart, 4, entre les mains de M. Maillet, rue du Sentier, 16, syndicat de la faillite (N. 3139 du gr.). Du sieur ROUILLI, porteur d'eau à Neuve, rue et passage du Jeu-de-Boule, 14, entre les mains de M. Hellet, rue Ste-Anne, 2, syndicat de la faillite (N. 3426 du gr.). Du sieur VERNEUIL, entrepreneur, rue St-Nicolas-d'Antioq, 9, entre les mains de M. Breuille, rue de Trévise, 6, syndicat de la faillite (N. 3393 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 23 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur BERTHEAU, bijoutier, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 21, sont invités à se rendre, le 2 décembre à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'art. 536 de la loi du 25 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, donner leur avis sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N. 3443 du gr.). ASSEMBLÉES DU SAMEDI 26 NOVEMBRE. NEUF HEURES: Perinoux, épicer, conc. DIX HEURES 1/2: Testuati, md de couleurs, clôt. MIDI: Dame Hermel et Ce, md de modes et dame Hermel seule, id. -- Royer, fab. de casquettes, redd. de comptes. -- Jamet, md de vins-traiter, conc. -- Moy, menuisier, id. -- Chapon, honnête, id. JEUX DE BUREAU: Biscuit, entrep. de messageries et travaux publics, id. -- Gounot, md de vins en gros, verif. -- Bellel, md de vins, verif. -- Burdel, md de vins, verif. -- haitaine.

BOURSE DU 25 NOVEMBRE.

	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas
5 0/0 compt.	119 5 119	118 95	119 50
Fin courant.	119 50	119 20	119 50
3 0/0 compt.	80 45	80 45	80 50
Fin courant.	80 45	80 45	80 50
Emp. 3 0/0....	—	—	—
Fin courant.	108 95	108 95	108 95
Naples compt.	108 95	108 95	108 95
Fin courant.	—	—	—
Banque.....	3295	—	104
Obi. de la V. 1300	—	diff.	93
Caiss. Lafitte 1057 50	—	diff.	50
— Dito.....	5080	—	pass.
4 Canaux.....	—	3 0/0	106 50
Caisse hypot. 768 75	—	5 0/0	—
St-Germ.....	830	—	113 50
Vers. dr.....	—	piémont.	21
— Gauche 87 50	—	Portug.	5 0/0
Rouen.....	590	—	111
Orléans.....	586 25	Autriche (L)	570